

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.885 du 29 septembre 2000

A. 89.394/XI-8138

En cause : **1. EL MILIANI** Faraji,
 2. BOUHO Tahra,
 agissant en leur qualité de repré-
 sentants légaux de leur fils
 EL MILIANI Aziz,
 ayant élu domicile
 rue Gouverneur Falize 15
 5300 Seilles,

contre :

**La Députation permanente de la
Province de NAMUR**
ayant élu domicile chez
Mes J.-P. LOTHE, J.-P. BAYER &
I. CABUS, avocats,
rue Danhaive 6
5002 Saint-Servais.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2000 par Faraji EL MILIANI et Tahra BOUHO qui demande l'annulation de la "décision de la députation permanente de la Province de Namur du 25 novembre 1999, notifiée par l'école «I.P.E.S.» le 13 décembre 1999, confirmant l'exclusion définitive de l'élève Asiz EL MILIANI de l'école «I.P.E.S.» de Seilles";

Vu l'arrêt n° 87.358 du 18 mai 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 29 mai 2000;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 août 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 19 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me MANSSEN, loco Me COETSIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DOTREPPE, loco Mes LOTHE, BAYER et CABUS, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 87.358 du 18 mai 2000 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée a été notifié à la partie requérante le 29 mai 2000; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de procédure dans le délai imparti; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-neuf septembre deux mille par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.